

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/092

DÉLIBÉRATION N° 20/050 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR FAMIFED, FAMIWAL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE PRIMES HABITATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public de Wallonie de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (SPW TLPE);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les départements du Logement et de l'Energie du Service Public de Wallonie de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (SPW TLPE ou SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) sont chargés de gérer l'octroi de primes habitation en Wallonie. Le montant de cette prime peut varier en fonction des revenus du ménage, de la situation patrimoniale sur le bien, du nombre d'enfants à charge et des potentielles situations de handicap.
2. L'enfant à charge a d'abord une valeur d'abattement, à savoir qu'un montant déterminé par enfant à charge est soustrait au Revenu Imposable Globalement des

demandeurs. Des suppléments peuvent également être attribués compte tenu de la présence de personnes handicapées au sein du ménage: le demandeur handicapé est considéré comme enfant à charge (tout comme les autres personnes du ménage reconnues handicapées) et l'enfant à charge reconnu handicapé compte comme deux enfants à charge. Une fois le montant de revenus établi, il entre dans l'une des quatre catégories, qui vont permettre de déterminer le montant de la prime. A cet effet, le montant de base est multiplié par un coefficient déterminé, qui est fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de subside.

3. Ce qui précède, est réglé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (détermination du Revenu Imposable Globalement, compte tenu de la présence d'enfants à charge et de personnes handicapées dans le ménage). Voir aussi: l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement*.
4. Pour l'octroi de la prime habitation, le SPW TLPE souhaite utiliser les attestations d'allocations familiales (source: FAMIFED pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 et FAMIWAL¹ pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2019) et le statut de reconnaissance de handicap (source: Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale via le webservice « Handiflux ») des demandeurs de primes et des membres de leurs ménages (il ne devrait ainsi plus solliciter les demandeurs de primes pour fournir des pièces justificatives). Le nombre d'enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont attribuées et l'identité des enfants concernés (certains enfants peuvent être domiciliés avec le demandeur sans qu'il perçoive les allocations et vice versa) doivent être connus pour chaque demandeur d'une prime habitation (ainsi que pour son conjoint ou cohabitant) parce que la présence d'enfants à charge dans le ménage du demandeur va influencer le montant du Revenu Imposable Globalement et donc le montant de la prime qui sera octroyée. Le même raisonnement vaut pour la reconnaissance de handicap (le total des points des critères de réduction d'autonomie): chaque membre du ménage du demandeur atteint d'un handicap sera considéré comme un enfant à charge et un enfant à charge handicapé comptera pour deux enfants à charge.
5. En ce qui concerne les attestations d'allocations familiales, les données qui sont transmises au SPW TLPE par FAMIFED et FAMIWAL sont:
 - des données concernant les allocataires: le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), le nom et le(s) prénom(s).
 - des données concernant les enfants bénéficiaires: le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), le nom et le(s) prénom(s), le type d'allocation et les périodes de paiement.

¹ Depuis janvier 2019, les allocations familiales se sont régionalisées. FAMIWAL est devenue la nouvelle caisse publique d'allocations familiales en Wallonie.

6. En ce qui concerne le statut de reconnaissance de handicap, les données qui sont transmises au SPW TLPE par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale via le webservice « Handiflux » sont : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de la personne reconnue invalide ou handicapée, le nom et prénom (identification formelle), le caractère de l'invalidité ou de l'incapacité de travail (permanente/définitive/à durée déterminée ou indéterminée) et le statut de handicap des membres du ménage.
7. La présente délibération sera effective pour une durée indéterminée, en fonction de la durée de la mission fixée par les bases légales. Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée équivalente au délai de prescription légale de 10 ans après la liquidation de la prime (article 16 de loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*) ou à partir du refus d'octroi de la prime (article 2263 du Code Civil) afin de permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une prime habitation majorée et garder les preuves durant toute la vie du dossier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes habitation par le SPW TLPE, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*. Ce transfert de données s'inscrit également dans une démarche de simplification administrative.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes faisant partie d'un ménage demandeur d'une prime habitation, qui sont par ailleurs connues auprès de FAMIFED, FAMIWAL et de la Direction générale des Personnes handicapées.
12. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie garanti qu'il recevra uniquement des données à caractère personnel des personnes dont il gère les dossiers. A cette fin, il doit enregistrer au préalable les intéressés dans le répertoire des références de la BCSS et tenir à jour ces inscriptions comme le commande l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

13. La présente délibération sera effective pour une durée indéterminée, en fonction de la durée de la mission fixée par les bases légales. Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de 10 ans après la liquidation de la prime (article 16 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*) ou à partir du refus d'octroi de la prime (article 2263 du Code Civil) afin de permettre aux agents du SPW TLPE de vérifier les conditions d'octroi d'une prime habitation majorée et garder les preuves durant toute la vie du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre au SPW TLPE de remplir ses missions légales.

Intégrité et confidentialité

14. Le SPW de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie intègre les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données*

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par FAMIFED, FAMIWAL et la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral sécurité sociale au Service Public de Wallonie de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie dans le cadre de l'octroi de primes habitation, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
